Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 013-211300652-20201210-DCM2020039-DE

11REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURIES

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	18
Votants	23

Date de la convocation
3 décembre 2020

L'an deux mille vingt
Le 10 décembre

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

DCM 2020-039

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :
Absents ayant donné procuration : Mme Marie-Cristine GENEST à Mme Muriel CHRETIEN, M. Olivier BARBE à Mme Audrey DALMASSO, Mme Caroline ALLIBERT à Mme Marjorie RICAUD, M. Jean-Luc AURELLIONNET à M. Grégory ALI-OGLOU et M. Christophe GOMARIZ à Mme Magali LANCELIER
Secrétaire de Séance : Mme Muriel CHRETIEN

OBJET DE LA DELIBERATION :

Retrait de la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-027 du 22 septembre 2020

RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1407 ter ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-027 du 22 septembre 2020, reçue en préfecture des Bouches du Rhône le 24 septembre 2020, instituant une taxe sur les résidences secondaires ;

Vu la lettre de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles en date du 9 novembre 2020, reçue en Mairie le 10 novembre 2020 ;

Considérant que par la délibération du Conseil Municipal susvisée, l'assemblée a décidé, à l'unanimité, de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant que cette délibération du Conseil Municipal avait pour objet de rechercher de nouvelles recettes afin, non pas de compenser mais de limiter les effets de la baisse drastique des dotations de l'Etat, par exemple la DGF était de 660 000€ en 2013 alors qu'elle n'est plus que de 290 000€ en 2020, soit une baisse de 56% et une perte cumulée de plus de 2 millions d'euros en 7 ans ;

Considérant le I de l'article 1407 ter du code général des impôts dispose que « dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I del'article232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 013-211300652-20201210-DCM2020039-DE

prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ».

Considérant que l'alinéa I de l'article 232 du code général des impôts dispose que « la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entrainant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I » ;

Considérant que la Commune de Mouriès ne figure pas dans la liste fixée par le décren°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Entendu l'exposé de M. Cavignaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

* de retirer la Délibération n° 2020-027 du 22 septembre 2020 instituant une majoration de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
* de notifier la présente délibération à la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alice ROGGIERO

MAIRIE de MOURIES Bouches-du-Rhône

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité